

REGLEMENT INTERIEUR DU MOUVEMENT EUROPEEN PORTANT APPLICATION DES STATUTS

=====

adopté le 23 avril 1967, modifié les 28 février et 1er mars 1970, le 2 juillet 1971 et le 14 mai 1972, et comportant la situation des organisations membres au 31 décembre 1973.

CHAPITRE I - LES MEMBRES

Article 1 - Les organisations membres

Par application de l'article 6 des statuts, les personnes morales membres du Mouvement Européen sont :

I - Les Conseils nationaux reconnus par le Mouvement Européen au 1er janvier 1967, qui s'acquittent de leurs obligations et qui se conforment aux dispositions de l'article 31 des statuts et des articles 15 à 17 du règlement intérieur, ainsi que ceux que le Mouvement Européen viendrait à reconnaître dans l'avenir.

II - Les Organisations internationales, à savoir :

A. les organisations suivantes, anciennement dénommées fondatrices :

- A.E.D.E. (Association Européenne des Enseignants)
- A.E.F. (Centre d'Action européenne fédéraliste)
- C.C.E. (Conseil des Communes d'Europe)
- L.E.C.E. (Ligue européenne de Coopération économique)
- M.F.E. (Mouvement Fédéraliste Européen)
- M.G.E. (Mouvement Gauche Européenne)
- M.L.E.U. (Mouvement Libéral pour l'Europe Unie)
- U.E.D.C. (Union Européenne des Démocrates-Chrétiens)
- U.R.P.E. (Union des Résistants pour une Europe Unie)

B. les organisations représentatives au niveau européen des forces politiques, économiques et sociales qui acceptent les objectifs et la discipline du Mouvement européen et qui désirent adhérer à son action, notamment :

- Groupe démocrate-chrétien du Parlement Européen
- Groupe libéral du Parlement Européen
- Groupe socialiste du Parlement Européen

- C.E.E.P. (Centre européen de l'entreprise publique)
- C.I.S.C. (Organisation européenne de la)
- C.I.S.L. (Secrétariat syndical européen)
- C.O.P.A. (Comité des Organisations professionnelles agricoles de la C.E.E.)
- U.N.I.C.E. (Union des Industries de la Communauté européenne)

C. les organisations européennes

- dont le but principal est d'agir en faveur de l'unité européenne,
- qui désirent adhérer à l'action du Mouvement Européen,
- qui ont une structure réellement internationale,
- et auxquelles est reconnue la qualité d'organisations membres.

Article 2 - Admission d'organisations membres

Par application de l'article 7 des statuts, le Conseil fédéral peut, dans les formes et conditions prévues pour l'admission de nouveaux membres, reconnaître la qualité d'organisation membre à une organisation qui bénéficiait antérieurement du statut d'organisation associée.

CHAPITRE II - LES MEMBRES ASSOCIES

Article 3 - Les Comités nationaux

Les Comités nationaux sont :

- 1) Ceux reconnus à la date du 1er janvier 1967 et qui se seront conformés à l'article 14 du règlement intérieur.
- 2) Les Conseils nationaux qui auront perdu cette qualité par application de l'article 14 du règlement intérieur.
- 3) Ceux que le Mouvement européen viendrait ultérieurement à reconnaître en cette qualité, par application de l'article 7 ou de l'article 9 des statuts.

Ils sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article 16, dernier alinéa, du présent règlement intérieur.

Article 4 - Les organisations internationales associées

Les organisations internationales associées sont des organisations européennes

- qui désirent adhérer ou s'associer à l'action du Mouvement Européen,
- qui ont une structure réellement internationale,
- et auxquelles est reconnue la qualité d'organisations associées, soit à titre définitif, soit à titre transitoire, en attendant que leur soit reconnue la qualité d'organisations membres.

Article 5 - Représentation avec voix consultative au Conseil fédéral

Chacun des Comités nationaux et des organisations internationales associées est représenté au Conseil fédéral par un délégué avec voix consultative.

CHAPITRE III - LES MEMBRES ADHERENTS INDIVIDUELS

Article 6 - Les droits des membres adhérents individuels

Par application des articles 6, 7, 10 et 11 des statuts, les membres adhérents individuels du Mouvement européen qui cotisent au Conseil national de leur pays, ou à un Comité régional ou à un Comité local, exercent tous les droits qui sont reconnus aux membres adhérents individuels du Mouvement européen par les statuts et règlements du Conseil national intéressé.

Par application des mêmes articles des statuts, le droit des adhérents individuels des organisations membres ayant pour but principal l'unité européenne, d'être membres adhérents individuels du Mouvement européen, s'exerce au sein des Conseils nationaux du Mouvement Européen conformément aux statuts et règlements de chacun de ceux-ci.

Article 67 - Les cartes de membres adhérents individuels

a) Tous les membres adhérents individuels, ceux qui cotisent directement aux Conseils nationaux du Mouvement Européen comme les adhérents individuels d'organisations internationales membres, qui exercent leurs droits de membres adhérents individuels du Mouvement européen, reçoivent une carte de membre

Quelles que soient les organisations membres qui les délivrent, et quel que soit le format et la présentation de ces cartes, celles-ci comporteront une bordure de présentation identique sous réserve des langues utilisées. Cette bordure comportera le drapeau du Mouvement Européen, le drapeau du Conseil de l'Europe et les mots MOUVEMENT EUROPEEN en anglais, en français et dans la ou les langues du pays considéré.

- b) Tous les membres adhérents individuels, quel que soit leur mode de recrutement, reçoivent, outre leur carte de membre, un dépliant du Mouvement européen, de présentation identique, sous réserve des langues, et comportant le texte de la Déclaration de principes du Mouvement européen.

CHAPITRE IV - LE CONSEIL FEDERAL

Article 8 - Composition du Conseil fédéral

Par application des articles 6, 7, 17, 18 et 30 § 3 des statuts, le Conseil fédéral est ainsi composé :

1. Conseils nationaux

Allemagne	9 délégués
Autriche	2 délégués
Ensemble des sections autrichiennes	1 délégué
Belgique	5 délégués
Danemark	2 délégués
Espagne	3 délégués
France	9 délégués
Grande Bretagne	9 délégués
Grèce	1 délégué
Italie	9 délégués
Irlande	2 délégués
Luxembourg	1 délégué
Malte	1 délégué
Norvège	2 délégués
Pays-Bas	5 délégués
Suède	1 délégué
Suisse	1 délégué

2. Organisations internationales membres

A. A.E.D.E.	3 délégués
C.C.E.	3 "
L.E.C.E.	3 "
M.G.E.	3 "
M.L.E.U.	3 "
U.E.D.C.	3 "
U.E.F.	3 "
U.R.P.E.	3 "

B. Groupe démocrate-chrétien du P.E.	3 délégués
Groupe libéral du Parlement Européen	3 "
Groupe socialiste du Parlement Européen	3 "
C.E.S.	3 "
C.M.T. (Organisation européenne de la)	3 "
C.O.P.A)	3 "

C. Chacune

A.J.E.	3 délégués
F.I.M.E.	3 "
J.E.F.	3 "

3. Les président, vice-président, secrétaire général et trésorier

4. Les président, et 1er vice-président du Conseil parlementaire,
le président de la Commission de l'Europe centrale et orientale,
la présidente de la Commission féminine,
les présidents d'autres commissions permanentes qui seraient constituées.

5. Les membres cooptés (au maximum 20% des délégués repris sous 1. et 2. ci-dessus)

6. Comité nationaux

Chacun de ceux qui auront satisfait aux dispositions de l'art. 18

1 délégué (avec voix consultative)

7. Organisations internationales associées

Au 31/12/1973

A.E.C. (Association européenne des Cheminots)

1 délégué (avec voix consultative)

8. Les membres du Comité directeur sortant qui ne seraient plus membres du Conseil fédéral (avec voix consultative) jusqu'à désignation des membres du nouveau Comité directeur.

Article 9 - Renouvellement du Conseil fédéral

Par application de l'article 10 des statuts, les organisations membres désignent par écrit leurs délégués au Conseil fédéral tous les deux ans.

Article 10 - Réunion du Conseil fédéral

Par application de l'article 14 des statuts, le Comité directeur convoque le Conseil fédéral chaque année entre le 1er janvier et le 30 avril.

Article 11 - Délégation de pouvoirs

Par application de l'article 13 § 2 des statuts, le Conseil fédéral ne peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un organisme qu'il constituerait dans le but d'exercer ces pouvoirs que pour un temps limité et pour un objet déterminé.

CHAPITRE V - LE COMITE DIRECTEUR

Article 12 - Composition du Comité Directeur

Par application des articles 20 et 21 des statuts, le Comité directeur est ainsi composé :

1. Des présidents, vice-président, secrétaire général et trésorier,
2. Des autres membres du Comité exécutif,
3. De personnes désignées par le Conseil fédéral parmi ses propres membres sur proposition des organisations membres suivantes :

- Conseils nationaux

Allemagne	3 membres
Autriche	1 membre
Belgique	2 membres
Danemark	2 membres
Espagne	2 membres
France	3 membres
Grande Bretagne	3 membres
Italie	3 membres
Irlande	2 membres
Luxembourg	1 membre
Norvège	2 membres
Pays-Bas	2 membres
Suède	1 membre
Suisse	1 membre
Ensemble des sections autrichiennes	1 membre
Grèce - Malte	-

- Organisations internationales membres

A.	A.E.D.E.	1 membre
	C.C.E.	1 membre
	L.E.C.E.	1 membre
	M.G.E.	1 membre
	M.L.E.U.	1 membre
	U.E.D.C.	1 membre
	U.E.F.	1 membre
	U.R.P.E.	1 membre
B.	Groupe démocrate-chrétien du P.E.	1 membre
	Groupe libéral du Parlement Européen	1 membre
	Groupe socialiste du P.E.	1 membre
	C.E.S.	1 membre
	C.M.T. (Organisation européenne de la)	1 membre
	C.O.P.A.	1 membre
C.	A.J.E.	1 membre
	F.I.M.E.	1 membre
	J.E.F.	1 membre

CHAPITRE VII - LES CONSEILS NATIONAUX

Article 15 - Mission des Conseils nationaux

Par application de l'article 31 des statuts, les Conseils nationaux du Mouvement européen ont pour mission de faire connaître les buts, le programme, les résolutions et recommandations du Mouvement européen qu'en tant que membres de celui-ci, ils contribuent à faire adopter. Ils adaptent le programme général du Mouvement européen aux conditions nationales, prennent les résolutions concernant tant l'application de celui-ci que leur vie propre et arrêtent les recommandations que les circonstances nationales justifient.

Ils assurent pour le compte du Mouvement européen, et conformément aux dispositions de leurs statuts et règlements, le recrutement des personnes physiques désirant contribuer à son action par une adhésion payante. Ils organisent l'action de l'ensemble des adhérents individuels du Mouvement européen dans chaque pays considéré et notamment en groupant ceux-ci dans les Comités régionaux et locaux qu'ils jugent nécessaires et qu'ils organisent conformément à leurs propres statuts et règlements.

Ils représentent par leurs délégués au Conseil fédéral, d'une part les organisations qui les composent, d'autre part, l'ensemble des membres adhérents individuels du Mouvement européen dans chaque pays considéré.

Article 16 - Structure et organisation des Conseils nationaux

Par application des articles 7 § 2 et 3, 10 § 2, et 31 des statuts, les Conseils nationaux sont formés par les représentants dans chaque pays considéré :

- 1) des grands courants politiques, sous le double aspect des partis politiques et des groupes parlementaires, qui sont organisés au niveau européen ou qui veulent agir en faveur des buts et désirent adhérer ou s'associer à l'action du Mouvement européen;
- 2) des sections nationales des organisations membres et associées du Mouvement européen;

- 3) des principales forces économiques et sociales et des institutions ou groupements culturels, qui sont organisés au niveau européen ou qui désirent adhérer ou s'associer à l'action du Mouvement européen;
- 4) des citoyens qui désirent participer à l'action du Mouvement européen par une adhésion payante ainsi que des adhérents individuels des organisations internationales membres du Mouvement Européen.

Le nombre des représentants d'aucune de ces quatre catégories dans les organes directeurs des Conseils nationaux ne peut être inférieur à 10% ni supérieur à 50% du total des membres de ces organes directeurs.

Les conseils nationaux sont tenus :

- a) d'assurer dans leurs pays respectifs le recrutement de membres adhérents individuels du Mouvement européen payant une cotisation dont les Conseils nationaux fixent le montant. Ces personnes peuvent être des adhérents d'organisations membres du Mouvement européen;
- b) d'organiser l'action des membres adhérents individuels du Mouvement Européen au sein des Comités régionaux et locaux qui seront nécessaires;
- c) d'organiser la participation des membres adhérents individuels à la vie du Mouvement européen par la participation de leurs représentants démocratiquement désignés dans les organes directeurs des Comités locaux et régionaux ainsi que du Conseil national intéressé;
- d) d'accepter comme membres adhérents individuels de droit du Mouvement européen les personnes physiques adhérant aux organisations internationales membres qui ont pour but principal d'agir en faveur de l'unité européenne, ainsi que de régler l'exercice de leurs droits.
- e) d'adresser chaque année au Secrétariat international l'état de leur composition tant en ce qui concerne les personnes physiques que les personnes morales, ainsi que la liste de leurs organes directeurs et de leurs Comités régionaux et locaux.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET CALENDRIER DE MISE EN PLACE DESNOUVELLES STRUCTURESArticle 17 - Dispositions transitoires applicables aux Conseils nationaux

Les Conseils nationaux reconnus au 1er janvier 1967 auront à conformer leurs structures, statuts, règlements et activités aux dispositions de l'article 31 des statuts et aux articles 11 et 12 du règlement intérieur avant le 1er janvier 1971. Pendant cette période de transition, ils seront représentés au Conseil fédéral et au Comité directeur conformément au présent règlement intérieur. Après le 1er janvier 1971, à défaut de s'être conformés à leurs obligations statutaires et réglementaires et jusqu'au moment où ils s'y seront conformés de l'avis du Comité directeur, ils auront le statut de Comité national.

Article 18 - Dispositions transitoires applicables aux Comités nationaux

Les Comités nationaux reconnus par le Mouvement européen au 1er janvier 1967 auront à faire la preuve de leur existence réelle, de leur représentativité des diverses tendances politiques au sein des milieux de l'exil de leurs pays respectifs ainsi que de leur activité. Cette preuve sera établie par le Conseil fédéral sur le rapport que lui fera le Bureau Exécutif International dans sa composition actuelle.

Article 19 - Calendrier de réunions des nouveaux organes du Mouvement Européen

Après la réforme des statuts et l'adoption du règlement intérieur, les nouvelles structures entreront en vigueur aussitôt que les formalités légales seront accomplies. Le Conseil international du 23 avril 1967 donne mandat au Bureau Exécutif International dans sa composition actuelle de mettre en place les nouvelles structures et notamment de convoquer le Conseil fédéral entre le 15 septembre et le 31 décembre 1967 et de préparer son ordre du jour qui comprendra les élections statutaires.